



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

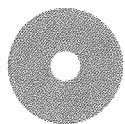
Novembre 2025

Contrôle de légalité

Arrêtés passés en novembre 2025

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2025-230	Angers - 117-119 avenue Pasteur (lots 14 et 15) - Avenant n°1 à la convention de gestion	06 octobre 2025
AR-2025-231	Angers - 117-119 avenue Pasteur (lots 4, 5 et 8) - Avenant n°2 à la convention de gestion	06 octobre 2025
AR-2025-232	Angers - 117-119 avenue Pasteur (lots 2, 3 et 9) - Avenant n°2 à la convention de gestion	06 octobre 2025
AR-2025-233	Angers - 117-119 avenue Pasteur (lot 1) - Avenant n°1 à la convention de gestion	06 octobre 2025
AR-2025-234	Angers - 27 bis rue des Banchais (lots 1 à 5, 12, 20 à 24, 54 à 64, 69, 70, 72, 77 et 80) - Avenant n°1 à la convention de gestion	06 octobre 2025
AR-2025-236	Pré-contentieux APF - LESCURIEX c/ ALM - RD Angers - Délégation à E. CHICH-BOURGNE et V. CABALLE	06 octobre 2025
AR-2025-238	Angers - Rue Savary - Lot n° 1 - Délégation du droit de préemption urbain (DIA 49007-25-1271)	08 octobre 2025
AR-2025-239	Association Alliance des Collectivités pour la qualité de l'air - Adhésion 2025	08 octobre 2025
AR-2025-241	Avrillé - Chemin du Bocage - Délégation du droit de préemption urbain (DIA 49015-25-117)	09 octobre 2025
AR-2025-242	Délégation à la direction Associations, Citoyenneté, Quartiers (DACQ)	09 octobre 2025
AR-2025-244	Quartier Belle-Beille - Square Louis Boissramé - Désaffectation à l'usage public	15 octobre 2025
AR-2025-245	Angers - 27 bis rue des Banchais (lots 78 et 79) - Avenant n°1 à la convention de gestion	20 octobre 2025
AR-2025-246	Angers - Square Maurice Blanchard - Lots 13+14 - Gestion - Avenant n° 1	20 octobre 2025
AR-2025-247	Angers - Square Maurice Blanchard - Lot 16 - Gestion - Avenant n° 1	20 octobre 2025
AR-2025-248	Angers - Square Maurice Blanchard - Lot 10 - Gestion - Avenant n° 1	20 octobre 2025
AR-2025-249	Angers - 27 bis rue des Banchais (lot 68) - Avenant n°1 à la convention de gestion	20 octobre 2025
AR-2025-250	Angers - 27 bis rue des Banchais (lot 74) - Avenant n°1 à la convention de gestion	20 octobre 2025
AR-2025-251	Angers - Square Maurice Blanchard - Lot 1 - Gestion - Avenant n° 1	20 octobre 2025
AR-2025-252	Angers - 27 bis rue des Banchais (lot 73) - Avenant n°2 à la convention de gestion	20 octobre 2025
AR-2025-253	Angers - 27 bis rue des Banchais (lot 11) - Avenant n°1 à la convention de gestion	20 octobre 2025
AR-2025-255	Site du Port Sablier à la Baumette - Avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec Angers Loire Métropole et la Chambre de commerce et d'industrie	21 octobre 2025
AR-2025-256	Délégation à la direction des Assemblées et des Affaires juridiques (DAAJ)	21 octobre 2025

AR-2025-257	Placement sur compte à terme - emprunt emploi différé	23 octobre 2025
AR-2025-258	Composition de la commission administrative paritaire d'Angers Loire Métropole	28 octobre 2025
AR-2025-260	Commune de Trélazé – Square de la Paubinière - Bouygues Immobilier - Réalisation d'une résidence étudiante - Convention de rétrocession des voies et espaces communs	29 octobre 2025
AR-2025-261	Délégations à la direction des Ressources humaines (DRH)	30 octobre 2025



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2025-230**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 28 décembre 2011, dans un ensemble immobilier en copropriété, un appartement et une cave (lots de copropriété n° 14 et 15), situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 13 septembre 2012, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025 ; l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un appartement et une cave (lots de copropriété n° 14 et 15), situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

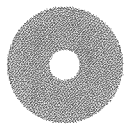
Fait à Angers, le

06 OCT. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2025-231**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 14 avril 2011, dans un ensemble immobilier en copropriété, un appartement et une cave (lots de copropriété n° 4, 5 et 8), situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 16 août 2011, une convention de gestion pour une durée de cinq ans,

Considérant que ladite convention a été modifiée par un premier avenant pour une durée de cinq ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025 ; l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un second avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un appartement et une cave (lots de copropriété n° 4, 5 et 8), situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

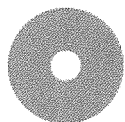
Fait à Angers, le

06 OCT. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2025-232**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 14 avril 2011, dans un ensemble immobilier en copropriété, un appartement et une cave (lots de copropriété n° 2, 3 et 9), situés 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 16 août 2011, une convention de gestion pour une durée de cinq ans,

Considérant que ladite convention a été modifiée par un premier avenant pour une durée de cinq ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025 ; l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un second avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un appartement et une cave (lots de copropriété n° 2, 3 et 9), situés 117-119 avenue Pasteur à Angers), sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

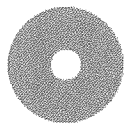
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

06 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2025-233

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 25 janvier 2013, une maison (lot de copropriété n° 1) située 117-119 avenue Pasteur à Angers, sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 22 mai 2013, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour une maison (lot de copropriété n° 1), située 117-119 avenue Pasteur à Angers), sur la parcelle cadastrée section BP n° 331, d'une superficie de 278 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

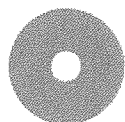
Fait à Angers, le

06 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2025-234

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 28 décembre 2011, dans un ensemble immobilier en copropriété, vingt-sept garages (lots n° 1 à 5, 12, 20 à 24, 54 à 64, 69, 70, 72, 77 et 80), situés 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 3 mai 2012, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour vingt-sept garages (lots n° 1 à 5, 12, 20 à 24, 54 à 64, 69, 70, 72, 77 et 80) situés 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

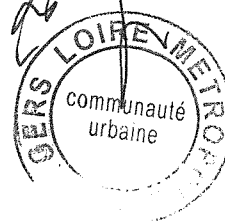
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

06 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2025-236**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'assignation en référé devant le président du tribunal judiciaire d'Angers du 28 mai 2025 engagée par l'association APF France Handicap et [REDACTED] à l'encontre de la société RD Angers (délégataire Irigo) et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Considérant l'audience de référé du tribunal judiciaire d'Angers du 25 septembre 2025 au cours de laquelle le magistrat a accepté la procédure de l'audience de règlement amiable (ARA) ;

Considérant la nécessité pour le président d'Angers Loire Métropole d'être représenté au cours de cette ou ces audiences,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE, responsable du service des Affaires juridiques d'Angers Loire Métropole, et Mme Virginie CABALLÉ, directrice des Transports et des Mobilités d'Angers Loire Métropole, sont désignées pour représenter le président de la communauté urbaine aux audiences de règlement amiable (ARA) organisées par le tribunal judiciaire d'Angers dans le cadre de la procédure engagée par l'association APF France Handicap et [REDACTED] à l'encontre de la société RD Angers et de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

Article 2 : Dans le cadre de la représentation qui leur est confiée à l'article précédent, une délégation est confiée à Mmes CHICH-BOURGINE et CABALLÉ à effet de signer tous documents utiles.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole, Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE et Mme Virginie CABALLÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

06 OCT. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR - 2025 - 238

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n° 2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers, le 16 septembre 2025 sous le numéro 2025-49007-1271 par Maître Laurence BRETIN, Notaire, agissant en qualité de mandataire de

[REDACTED] concernant la vente d'un garage (lot n° 1, ainsi que les 657/100000 de la quote-part des parties communes) situé à Angers, rue Savary, sur la parcelle cadastrée section BW n° 257 d'une superficie totale de 2 163 m², au prix de 12 300 € (douze-mille-trois-cents euros).

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BW n° 257 en zone UDru du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la situation de cette parcelle dans le périmètre de la concession d'aménagement relative à la rénovation urbaine du quartier Savary, approuvée par délibération du Conseil de Communauté du 9 mai 2023 et dont l'aménagement a été concédé à Alter public,

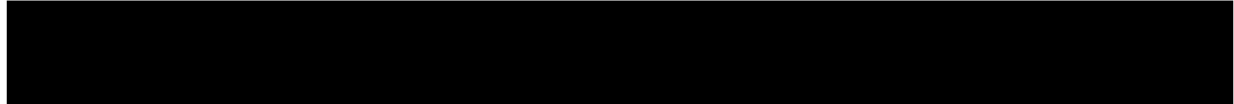
Vu la concession d'aménagement pour la rénovation urbaine du quartier Savary en date du 2 juin 2023,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2025-49007-1271, à savoir :

- en la commune d'Angers, rue Savary,
- un garage (lot n° 1, ainsi que les 657/100000 de la quote-part des parties communes) situé sur la parcelle cadastrée section BW n° 257 d'une superficie totale de 2 163 m²,



Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **07 OCT. 2025**

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
l'Urbanisme et de la Politique du Logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2025-239**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association « Alliance des collectivités pour la qualité de l'air », dont le siège social est situé 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg, est un outil opérationnel de partage d'expériences pratiques dans le domaine de la qualité de l'air ;

Considérant que cette association s'inscrit dans une démarche d'ouverture vers des acteurs institutionnels, associatifs ou privés investis dans le domaine de la qualité de l'air ;

Considérant que cette association s'appuie sur l'expertise du réseau national de surveillance de la qualité de l'air, de l'Ademe et de Santé publique France ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a adhéré à cette association en 2024 (arrêté n°AR-2024-98 du 7 mai 2024).

ARRÊTE :

Article 1 : L'adhésion d'Angers Loire Métropole à l'association « Alliance des Collectivités pour la qualité de l'air » est renouvelée pour l'année 2025.

Article 2 : Le montant de la cotisation annuelle, établi selon les statuts de l'association en fonction du nombre d'habitants, s'élève à 1 200 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **08 OCT. 2025**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Avrillé, le 11 septembre 2025 sous le numéro 2025-49015-117 par Maître Guillaume FALLOURD, Notaire, agissant en qualité de mandataire de la SCI JAERO située à Avrillé (49240), 32 avenue des Champs Blancs, concernant la vente d'un ensemble de hangars à usage d'entrepôts situés à AVRILLÉ (49240), chemin du Bocage, édifiés sur la parcelle cadastrée section AR n°115 d'une superficie de 5 787 m², au prix de 1 300 000 € (un-million-trois-cent-mille euros).

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AR n°115 en zone UC du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Centre-ville.

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite par la commune d'Avrillé le 12 septembre 2025, au profit d'Alter public, concessionnaire de la ZAC Centre-ville.

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Préemption Urbain à Alter public sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2025-49015-117, à savoir :

- en la commune d'Avrillé, chemin du Bocage,
- un ensemble de hangars à usage d'entrepôts édifiés sur la parcelle cadastrée section AR n°115 d'une superficie de 5787 m²,

appartenant à la SCI JAERO située à AVRILLÉ, 32 avenue des Champs Blancs.

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 OCT. 2025



Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
Urbanisme et de la Politique du Logement

Roch BRANCOUR

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-242**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Associations, Citoyenneté et Quartiers (DACQ)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi ;

- le directeur peut signer tous les actes délégués à la responsable de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués au directeur ou à la responsable de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, au directeur et à la responsable de service.

Article 3 : Délégation au directeur de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers

Il est donné délégation au directeur de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers, **M. Yannick CHRISTIEN**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courante.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;

- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 4 : Délégation à la responsable de service de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers

La responsable de service de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers est :

M. Christophe MAUDUIT : responsable de la mission Politique de la ville.

Il est donné délégation à la responsable de service indiquée ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de son service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de son service.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;

- les avenants.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les actes d'administration des propriétés communales (conventions d'occupation précaires, etc.) ;
- les contrats de prêts de matériel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick CHRISTIEN, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées par M. Christophe MAUDUIT.

Article 6 : L'arrêté AR-2024-228 du 10 octobre 2024 est abrogé.

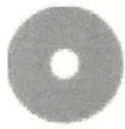
Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction Associations, Citoyenneté et Quartiers ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

09 OCT. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BECHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-244**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 1321-3,

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1 et L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2024-235 du Conseil de communauté du 7 octobre 2024 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions au Président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Vu le plan joint délimitant la portion de voirie à déclasser,

Considérant le transfert de compétence de voirie de la Ville d'Angers au profit d'Angers Loire Métropole, Communauté urbaine, en date du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire de la parcelle, située square Louis Boisramé à Angers, nouvellement cadastrée section EX n° 794 d'une superficie de 459 m²,

Considérant qu'Angers Loire Habitat a pour projet la construction d'un programme de logements sociaux dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur un ilot qui intègre la parcelle cadastrée section EX n° 794.

Considérant qu'Angers Loire Métropole en est l'affectataire au titre de sa compétence en matière de voirie et de ses accessoires,

Considérant la nécessité de désaffecter cette emprise en nature de terrain nu en vue de mettre en œuvre la procédure de déclassement du domaine public routier et ainsi permettre la réalisation du projet d'Angers Loire Habitat.

ARRÊTE :

Article 1 :

Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public d'une emprise de 459 m², située square Louis Boisramé à Angers, telle qu'elle figure sur le plan joint.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le 15 OCT, 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2025-E 45

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 5 avril 2012, dans un ensemble immobilier en copropriété, deux garages (lots de copropriété n° 78 et 79), situés 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 13 septembre 2012, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour deux garages (lots de copropriété n° 78 et 79), situés 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-246**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 19 février 2013, dans un ensemble immobilier en copropriété, deux garages (lots numérotés 13 et 14), sis à Angers, square Maurice Blanchard, édifiés sur la parcelle cadastrée section DI n° 299, d'une superficie de 500 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu le 26 avril 2013, une convention de gestion à compter du 19 février 2013 pour une durée de dix ans, à savoir jusqu'au 19 février 2023,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2028, ce secteur étant en cours de mutation,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour deux garages (lots numérotés 13 et 14) situés square Maurice Blanchard à Angers, édifiés sur la parcelle cadastrée section DI n° 299, d'une superficie de 500 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 OCT. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2025-247

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 27 novembre 2015, dans un ensemble immobilier en copropriété, un garage (lot numéroté 16), sis à Angers, square Maurice Blanchard, édifié sur la parcelle cadastrée section DI n° 299, d'une superficie de 500 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu le 4 avril 2016 avec la commune d'Angers, une convention de gestion à compter du 27 novembre 2015 pour une durée de dix ans, à savoir jusqu'au 27 novembre 2025,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2028, ce secteur étant en cours de mutation,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un garage (lot numéroté 16) situé square Maurice Blanchard à Angers, édifié sur la parcelle cadastrée section DI n° 299, d'une superficie de 500 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-8025-248

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 9 décembre 2014, dans un ensemble immobilier en copropriété, un garage (lot numéroté 10), sis à Angers, square Maurice Blanchard, édifié sur la parcelle cadastrée section DI n° 299, d'une superficie de 500 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu le 27 mars 2015 avec la commune d'Angers, une convention de gestion à compter du 9 décembre 2014 pour une durée de dix ans, à savoir jusqu'au 9 décembre 2024,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2028, ce secteur étant en cours de mutation,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un garage (lot numéroté 10) situé square Maurice Blanchard à Angers, édifié sur la parcelle cadastrée section DI n° 299, d'une superficie de 500 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2025-249**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 30 janvier 2012, dans un ensemble immobilier en copropriété, un garage (lot de copropriété n° 68), situé 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 13 septembre 2012, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un garage (lot de copropriété n° 68), situé 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n° **AR-2025-250**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 29 mars 2012, dans un ensemble immobilier en copropriété, un garage (lot de copropriété n° 74), situé 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 13 septembre 2012, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un garage (lot de copropriété n° 74), situé 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 OCT. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-085-851**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 5 mai 2015, dans un ensemble immobilier en copropriété, un garage (lot numéroté 1), sis à Angers, square Maurice Blanchard, édifié sur la parcelle cadastrée section DI n° 299, d'une superficie de 500 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu le 13 novembre 2015 avec la commune d'Angers, une convention de gestion à compter du 5 mai 2015 pour une durée de dix ans, à savoir jusqu'au 5 mai 2025,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2028, ce secteur étant en cours de mutation,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un garage (lot numéroté 1) situé square Maurice Blanchard à Angers, édifié sur la parcelle cadastrée section DI n° 299, d'une superficie de 500 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

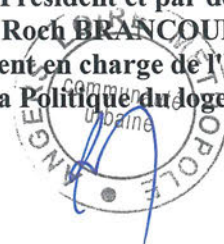
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-9025-252**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 30 mars 2011, dans un ensemble immobilier en copropriété, un garage (lot de copropriété n° 73) situé 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 16 août 2011, une convention de pour une durée de cinq ans,

Considérant que ladite convention a été modifiée par un premier avenant pour une durée de cinq ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un second avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un garage (lot de copropriété n° 73), situé 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 OCT. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-253**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole en vigueur,

Considérant qu'Angers Loire Métropole a acquis par acte du 29 février 2012, dans un ensemble immobilier en copropriété, un garage (lot de copropriété n° 11), situé 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, Angers Loire Métropole a conclu avec la commune d'Angers le 13 septembre 2012, une convention de gestion pour une durée de dix ans,

Considérant que lors de la commission de portage du 14 mai 2024, la commune d'Angers a demandé la prolongation de la convention jusqu'en 2025, l'aménagement de ce secteur étant toujours en cours de réflexion,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de gestion précitée est conclu avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour un garage (lot de copropriété n° 11), situé 27 bis rue des Banchais à Angers, sur la parcelle cadastrée section BZ n° 34, d'une superficie de 2 052 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

20 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2025-255****ARRÊTÉ**

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'utilisation, par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Maine-et-Loire, de trois parcelles appartenant à la Ville d'Angers et à Angers Loire Métropole sur le site de La Baumette à Angers, pour une durée de 18 ans, soit du 11 décembre 2017, date de signature de la convention, jusqu'au 10 décembre 2035 (convention approuvée par arrêté n° AR-2017-154 du président d'Angers Loire Métropole) ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à cette convention afin d'autoriser la CCI à conclure une convention d'occupation précaire du site avec la Société de dragage du Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un avenant n° 1 à la convention susvisée du 11 décembre 2017 est conclu avec la Ville d'Angers et la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire afin d'autoriser cette dernière à conclure une convention d'occupation précaire du site avec la Société de dragage du Val de Loire, pour la durée restante de la convention initiale.

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

21 OCT. 2025

**Pour le Président et par délégation,
Lamine NAHAM
Vice-Président en charge des Constructions
scolaires et des Bâtiments communautaires**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ?

ARRÊTE :

Article 1 : Le président organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction des Assemblées et des Affaires juridiques** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice et aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice des Assemblées et des Affaires juridiques

Il est donné délégation à la directrice des Assemblées et des Affaires juridiques, **Mme Florence ALUSSE**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;

- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que nantissements, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

Il est donné délégation à **Mme Florence ALUSSE** à effet de signer :

- les bordereaux de destruction des archives après avis des archives départementales ;
- les certificats administratifs ;
- les courriers aux avocats.

Article 4 : Délégation aux responsables de service de la direction des Assemblées et des Affaires juridiques

Les responsables de service de la direction des Assemblées et des Affaires juridiques sont :

M. Cyril BAGNAUD : responsable du service Archives vivantes,

Mme Elisabeth CHICH-BOURGNE : responsable du service des Affaires juridiques,

M. Jean-Baptiste DARRACQ : responsable du service des Assemblées,

M. Jean-Pascal MAUDET : responsable du service du Courrier,

M. Thierry PELTIER : responsable du service Imprimerie,

M. Julien VAVASSEUR : responsable du service des Assurances.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (et notamment les agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins des services :

Service des Affaires juridiques :

Il est donné délégation à **Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE** à effet de signer :

- les courriers aux avocats et aux juridictions.

Service des Assemblées :

Il est donné délégation à **M. Jean-Baptiste DARRACQ** à effet de signer :

- le paraphe des registres et des recueils d'actes de la collectivité.

Service des Assurances :

Il est donné délégation à **M. Julien VAVASSEUR** à effet de signer :

- les déclarations de sinistres auprès des assureurs ;
- après expertise, les accords sur les montants des indemnisations pour les dommages d'un montant maximum évalué à 4 000 €.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Florence ALUSSE**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 3) sont exercées, selon l'ordre de priorité suivant, par :

1. **Mme Elisabeth CHICH-BOURGINE,**
2. **M. Julien VAVASSEUR,**
3. **M. Jean-Baptiste DARRACQ,**
4. **M. Cyril BAGNAUD.**

Article 6 : L'arrêté AR-2024-234 du 10 octobre 2024 est abrogé.

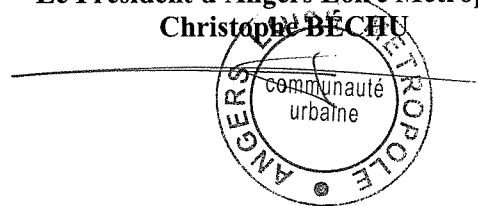
Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction Assemblées et Affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

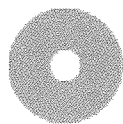
Fait à Angers, le

21 OCT. 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2025-257**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1618-1 et L 1618-2

Considérant la délibération DEL-2024-92 du conseil de communauté du 15 avril 2024 par laquelle le conseil donne autorisation de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat au président ;

Considérant que la recette placée provient d'un emprunt dont l'emploi a été différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et entre ainsi dans le champ d'application de la dérogation précitée et peut faire l'objet d'un placement sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole autorise l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat selon les caractéristiques suivantes :

Montant : 4 690 000 € - quatre millions six cent quatre-vingt-dix mille euros,

Provenance : Encaissement d'un emprunt pour le financement de la seconde ligne de tramway (contrat Banque Postale n°MIN543087EUR) dont le solde restant à employer est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,

Durée du Placement : huit mois,

Date d'ouverture : à compter du 30 octobre 2025,

Taux d'intérêt nominal : barème en cours au moment de la signature.

Article 2 : A la date d'échéance du placement, le compte à terme est clôturé, la prorogation n'est pas autorisée.

Article 3 : Le capital placé est bloqué pendant toute la durée du placement, un retrait anticipé fera l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Article 4 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

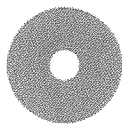
Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **23 OCT. 2025**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 ;

Vu la délibération en date du 9 mai 2022 déterminant le nombre de représentants du personnel et celui du collège employeur ;

Vu le procès-verbal du 9 décembre 2022 et la proclamation des résultats de l'élection du 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission administrative paritaire d'Angers Loire Métropole s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Catégorie A

Titulaires :

Monsieur Christophe BECHU
Madame Roselyne BIENVENU
Monsieur Philippe VEYER
Monsieur Mickael JOUSSET

Catégorie B

Titulaires :

Monsieur Christophe BECHU
Madame Roselyne BIENVENU
Monsieur Philippe VEYER
Monsieur Mickael JOUSSET

Catégorie A

Suppléants :

Monsieur Florian RAPIN
Madame Maryse CHRETIEN
Madame Lydie JACQUET
Monsieur Denis CHIMIER

Catégorie B

Suppléants :

Monsieur Florian RAPIN
Madame Maryse CHRETIEN
Madame Lydie JACQUET
Monsieur Denis CHIMIER

Catégorie C

Titulaires :

Monsieur Christophe BECHU
Madame Roselyne BIENVENU
Monsieur Philippe VEYER
Monsieur Mickael JOUSSET
Madame Maryse CHRETIEN
Madame Geneviève STALL

Catégorie C

Suppléants :

Monsieur Florian RAPIN
Madame Lydie JACQUET
Monsieur Denis CHIMIER
Madame Edith CHOUTEAU
Madame Anita DAUVILLON
Monsieur Francis GUTEAU

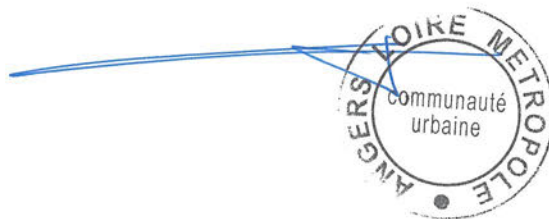
Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

28 OCT. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2025-260

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la société Bouygues Immobilier, maître d'ouvrage, a déposé auprès de la commune de Trélazé un permis de construire en vue de construire une résidence étudiante composée de trois bâtiments avec création d'espaces communs, square de la Paubinière ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a pris connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du maître d'ouvrage un dossier complet de l'opération ;

Considérant qu'il y a lieu de définir par convention avec le maître d'ouvrage de l'opération les modalités de rétrocession, dans le domaine public d'Angers Loire Métropole, des voies et espaces communs, à l'euro symbolique, ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de rétrocession des voies et espaces communs de l'opération de réalisation d'une résidence étudiante composée de trois bâtiments, square de la Paubinière sur la commune de Trélazé, est conclue avec la société Bouygues Immobilier.

Article 2 : A l'achèvement des travaux, et à condition que les obligations imposées par Angers Loire Métropole au maître d'ouvrage soient remplies, le transfert de propriété des voies et espaces communs interviendra, suivi le cas échéant d'une intégration dans le domaine public routier d'Angers Loire Métropole.

Article 3 : La rétrocession des voies et espaces communs sera réalisée à l'euro symbolique.

Article 4 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 OCT. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roselyne BIENVENU
Première Vice-Présidente en charge de la
Cohésion territoriale, de l'Amélioration de
l'habitat privé et des Ressources humaines

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2025 - 261**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président accorde, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature dans les domaines couverts par la **direction des Ressources humaines** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- les responsables de pôle peuvent signer tous les actes délégués aux responsables de services ;
- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de pôle et aux responsables de service ;
- la directrice générale adjointe peut signer tous les actes délégués à la directrice, aux responsables de pôle ou aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice, aux responsables de pôle et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation à la directrice de la direction des Ressources humaines

Il est donné délégation à la directrice de la direction des Ressources humaines, **Mme Marie-Claude LAMOUR**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courante.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;

- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- tous documents en lien avec les essais en milieu de travail pour découverte professionnelle au sein d'Angers Loire Métropole et les conventions et contrats y afférents ;
- les courriers relatifs au trop perçu sur salaire.

Pôle Vie professionnelle

- les décomptes de paiements dans le cadre des allocations de retour à l'emploi.

Pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs

- les commandes d'annonces de recrutement (Pôle emploi, Mission locale et régie publicitaire) supérieures à 4 000 € HT.

Pôle Prospective et Développement des compétences

- les conventions pour essai en milieu professionnel à Angers Loire Métropole et au Centre communal d'action sociale ;
- les courriers de validation et de proposition de modalités de prise en charge des demandes dans le cadre du compte personnel de formation.

Pôle Qualité de vie au travail

- toutes pièces administratives dans le cadre du remboursement des appareillages à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, et notamment les courriers, allocations forfaitaires d'entretien, renouvellement d'achat, réparation, attestations de prise en charge, etc. ;
- les courriers aux agents et praticiens pour les refus de prise en charge de frais ;
- les convocations aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ;
- les documents de la caisse des dépôts et consignations (rapport hiérarchique, dossier administratif, entente préalable) ;
- les réponses aux demandes de congés bonifiés.

Article 5 : Délégation aux responsables de pôle de la direction des Ressources humaines

Les responsables de pôle de la direction des Ressources humaines sont :

Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ : responsable du pôle Vie professionnelle ;

Mme Sabine CHAUVELON : responsable du pôle Prospective et Développement des compétences ;

Mme Régine LYZEE-LEROUX : responsable du pôle Qualité de vie au travail.

Mme Valérie TEXIER : responsable du pôle Recrutements, Mobilités, Emplois, Effectifs.

Il est donné délégation aux responsables de pôle indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur pôle.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d’affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d’absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d’utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l’exception de l’avion, des agents placés sous leur autorité directe ;
- les déclarations d’accident du travail des agents placés sous leur autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe ;

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d’exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d’œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d’affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque pôle de la direction :

Il est donné délégation à l’ensemble des responsables de pôle précités à effet de signer :

- les formulaires billets annuels.

Pôle Vie professionnelle

Il est donné délégation à **Mme Valérie ALLUSSE-CAILLÉ** à effet de signer :

- les avances sur salaire et les avances sur frais.

Pôle Prospective et développement des compétences

Il est donné délégation à **Mme Sabine CHAUVELON** à effet de signer :

- les avances de frais ;
- les conventions de stage pratique dans le cadre des formations initiales des agents, réalisées hors collectivité.

Pôle Qualité de vie au travail

Il est donné délégation à **Mme Régine LYZEE-LEROUX** à effet de signer :

- les devis, les factures et liquidation FIPH.

Pôle Recrutements, mobilités, emplois et insertion

Il est donné délégation à **Mme Valérie TEXIER** à effet de signer :

- les courriers de reprise à la suite d'une maladie longue durée ;
- les conventions d'accueil de stagiaire ;
- les commandes d'annonces de recrutement inférieur à 4 000 € ;
- les convocations à un entretien ou test pour un recrutement ;
- les fiches bilans socio-professionnels et attestations diverses emploi insertion ;
- les conventions d'accueil de stagiaire.

Article 6 : Délégation aux responsables de service

Les responsables de service de la direction des Ressources humaines sont :

M. Arnaud BESSON : responsable des relations sociales ;

Mme Sylvie CHAUVINEAU : responsable du conseil en organisation qualité.

M. Dominique FOSSET : responsable du service conseil sécurité au travail ;

Mme Sylvie MEDINA : responsable du service social du personnel.

Pôle Vie professionnelle

Mme Fanny MAINGUET : responsable de la gestion du personnel.

Pôle Prospective et Développement des compétences

Mme Maud CHOLEAU : responsable de secteur ingénierie 2 ;

Mme Jennifer DEROUIN : responsable de secteur ingénierie sécurité ;

Mme Anne-Laure LE ROUX : responsable de secteur ingénierie 1 ;

Mme Chantal RUGI : responsable de l'accompagnement des parcours professionnel.

Pôle Qualité de vie au travail

Mme Sandra FROGET : responsable de la gestion des temps et de la santé.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés leur autorité ;

- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de leur service.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 4 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite de 4 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

Service des relations sociales

Il est donné délégation à **M. Arnaud BESSON** à effet de signer :

- les bons de commandes de tickets ou de cartes de bus, de kits vélos inférieurs à 4 000 € ;
- les réponses favorables aux heures d'information syndicales et aux congés pour formation syndicale.

Pôle Vie professionnelle

Il est donné délégation à **Mme Fanny MAINGUET** à effet de signer :

- les avances sur salaires et les avances sur frais ;
- tout document attestant de la situation professionnelle d'un agent auprès d'un organisme extérieur.

Pôle Prospectives et Développement des compétences

Il est donné délégation à **Mmes Chantal RUGI, Anne-Laure LE ROUX et Maud CHOLEAU** à effet de signer :

- les convocations (individuelles ou collectives) de stage, pour les stages inter, intra ou internes ;
- les attestations individuelles de formation ;
- les attestations collectives de formation, en matière de sécurité incendie ;
- les états de frais pour les missions de formation ;
- les courriers d'information aux agents sur l'état d'avancement de leurs formations statutaires obligatoires ;
- les formulaires de demande de formation non dématérialisés ;
- les conventions de stage pratique réalisés au sein de la Ville d'Angers, du CCAS de la Ville d'Angers et d'Angers Loire Métropole dans le cadre d'une formation initiale ;

- les conventions de mise en place d'outils d'accompagnement (tels que bilan de compétence, bilan professionnel, coaching, VAE) ;
- les courriers d'information sur les droits CPF et état de formations statutaires adressés aux intéressés ou à leur collectivité d'accueil à la suite d'une mobilité ;
- les bons de commande, ordres de services, devis et convention de formation dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les formulaires d'autorisation de participation à une formation, à un concours ou à un examen professionnel.

Pôle Qualité de vie au travail

Il est donné délégation à **Mme Sandra FROGET** à effet de signer tout document attestant de la situation professionnelle et/ou administrative d'un agent auprès d'un organisme extérieur et notamment :

- les saisines des conseils médicaux ;
- les courriers d'information des agents en lien avec les conseils médicaux ;
- les courriers d'information et convocation des agents aux expertises médicales et les courriers aux experts ;
- les courriers aux agents et aux experts pour les expertises invalidité ;
- les demandes d'expertise en vue d'une retraite invalidité et les formulaires AF3 ;
- les courriers aux experts et aux agents pour les demandes de cure ;
- les courriers de mise à demi-traitement ou sans traitement ;
- les courriers aux agents et à la Caisse des dépôts et consignations pour l'envoi des dossiers et avis sur 'allocation temporaire invalidité ;
- les courriers aux médecins et aux agents dans le cadre d'un contrôle médical ou d'une expertise invalidité ;
- les attestations de reconnaissance de retraite invalidité et de prise en charge de cure à la suite d'un accident du travail,
- le tableau de traitements et charges patronales à la suite d'un accident de travail ;
- les courriers et attestations de temps de travail et santé diverses ;
- les courriers aux agents pour congé de paternité ou maternité, renouvellement d'un congé parental, aménagement d'horaires femmes enceintes, heures l'allaitement et attestations de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- les courriers de placement en congé parental ;
- les attestations d'attribution de congés bonifiés ;
- les formulaires d'ouverture et alimentation des comptes épargne temps (CET) ;
- les bordereaux de retour pour chèques déjeuner périmés, et envoi aux agents à la suite d'une perte ou d'un vol ;
- les formulaires d'indemnisation des pompiers volontaires.

Article 7 : L'arrêté AR-2025-38 du 26 février 2025 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole et les agents de la direction des Ressources humaines ci-dessus mentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 30 OCT. 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

